

Décret n°99-278 du 12 avril 1999 portant application de l'article 50 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 et relatif à la desserte en gaz

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 96-1022 du 27 novembre 1996 portant création du comité des investissements à caractère économique et sociale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 25 novembre 1998 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er} - Dans les quatre mois qui suivent la publication du présent décret, les communes dont le territoire n'est pas encore desservi et qui souhaitent être alimentées en gaz naturel, dans le cadre du plan de desserte, par Gaz de France ou, s'il s'agit de communes connexes au sens de l'article 88 de la loi du 6 février 1992 susvisée, par une régie ou société d'économie mixte en font la demande au préfet. Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de distribution de gaz naturel présentent la demande pour le compte de tout ou partie des communes incluses dans leur territoire et non encore desservies. Lorsque le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale comporte des communes situées dans plusieurs départements, la demande est formulée auprès de chacun des préfets pour les communes de son département.

La demande mentionnée au premier alinéa peut être retirée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Article 2 - Pour chaque commune demandant son inscription au plan de desserte gazière ou pour chaque ensemble de communes pour lesquelles une demande a été présentée par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de distribution du gaz naturel, chaque opérateur gazier intéressé procède à une étude destinée à apprécier la rentabilité des investissements nécessaires à cette desserte, par référence à un ratio de rentabilité calculé selon les modalités figurant en annexe au présent décret.

Article 3 - L'étude de rentabilité, à laquelle sont joints les éléments d'information permettant d'en apprécier la pertinence, notamment les prévisions de consommation de gaz, est adressée au préfet ainsi qu'à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Pour chaque commune, le préfet fait vérifier la validité du calcul présenté par l'opérateur et mesurer l'incidence des consommations de gaz projetées sur les activités énergétiques concurrentes et sur la situation économique et sociale locale.

Article 4 - Au terme des vérifications prévues à l'article 3, seules les communes dont l'étude de rentabilité fait apparaître un ratio au moins égal à zéro peuvent figurer dans le projet de plan de desserte gazière du département.

Article 5 - Le projet de plan de desserte gazière du département, accompagné de la synthèse des études mentionnées à l'article 3, est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1er, ainsi qu'aux opérateurs de transport gazier concernés. Le préfet peut également consulter, notamment, des organisations de consommateurs agréées en vertu de l'article R. 411-1 du code de la consommation, des organisations professionnelles du secteur énergétique et la commission départementale de modernisation des services publics. Les avis sont réputés favorables en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois.

Article 6 - Le préfet transmet au ministre chargé de l'énergie le projet de plan de desserte gazière du département, accompagné des études d'incidence énergétique et des avis mentionnés à l'article 5.

Article 7 - Le ministre chargé de l'énergie, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, arrête le plan au vu des études d'incidence énergétique, après avoir vérifié sa cohérence avec les objectifs nationaux de politique énergétique, à savoir le respect des conditions de la concurrence entre énergies et le développement des énergies renouvelables.

Article 8 - Le plan de desserte gazière est publié dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent décret. Les communes non encore desservies peuvent faire appel à l'opérateur de leur choix si le plan n'est pas publié dans ce délai ou si, le plan étant publié, elles n'y figurent pas.

Article 9 - La procédure d'élaboration d'un nouveau plan triennal de desserte gazière est lancée au plus tard douze mois avant l'expiration du plan de desserte gazière précédent, selon les modalités décrites dans les articles 1er à 7 du présent décret. Le délai de quatre mois mentionné à l'article 1er court à compter de cette date.

Article 10 - Chaque société ou entreprise souhaitant desservir en gaz les communes mentionnées à l'article 8 dépose une demande d'agrément auprès du ministre chargé de l'énergie.

Pour bénéficier de l'agrément, la société ou l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'une organisation adaptée et de personnel technique qualifié lui permettant notamment de respecter les règles de sécurité ;
- avoir un établissement immatriculé en France au registre du commerce et des sociétés ;
- disposer de fonds propres à hauteur de 2 millions de francs.

A l'appui de sa demande d'agrément, l'entreprise ou la société doit fournir des éléments justifiant du respect des conditions énumérées au deuxième alinéa. Elle doit notamment fournir un mémoire décrivant les moyens dont elle dispose ou qu'elle s'engage à mettre en œuvre d'organisation, de personnel et de matériels pour concevoir, construire, maintenir et exploiter des réseaux de distribution de gaz, en respectant les règles relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, y compris en cas d'urgence.

Les nouvelles régies gazières bénéficient de l'agrément, pour autant qu'au vu du mémoire évoqué au troisième alinéa du présent article elles apparaissent satisfaire au premier critère mentionné au deuxième alinéa.

Lorsque le dossier est complet, le ministre statue dans un délai maximum de deux mois, faute de quoi l'agrément est réputé accordé.

Article 11 - L'agrément mentionné à l'article 10 peut être suspendu ou retiré par le ministre chargé de l'énergie, dans les formes prescrites à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, si les conditions énumérées au deuxième alinéa de l'article 10 ne sont pas ou plus remplies ainsi qu'en cas de manquement grave aux règles de sécurité en vigueur.

Article 12 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'État à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe - Modalités de calcul du ratio de rentabilité

Le ratio de rentabilité visé à l'article 2 du présent décret est calculé en rapportant la somme actualisée des bénéfices à la somme actualisée des investissements à réaliser (B/I).

Dans ce ratio, la valeur B résulte de la somme algébrique $R - (D + I)$ dans laquelle :

R : représente la valeur actualisée des recettes escomptées sur la base des estimations de consommations par tarif et par usage ;

D : représente la valeur actualisée des coûts d'exploitation, c'est-à-dire le montant total de toutes les dépenses auxquelles aura à faire face l'opérateur hors amortissement des investissements. Celles-ci comprennent, notamment, les dépenses liées à l'achat de gaz par l'opérateur, à la gestion de la fourniture aux abonnés et à la maintenance du réseau ;

I : représente la valeur actualisée des dépenses d'investissements nécessaires pour réaliser la desserte correspondante, comprenant le montant des investissements à réaliser dans la zone à desservir et le montant des investissements de raccordement au réseau de transport.

Le taux d'actualisation utilisé est le taux recommandé par le Commissariat général du Plan à la date de dépôt par les communes de leur demande d'inscription au plan.

La période de calcul prise en compte est de vingt-cinq années.

Circulaire du 21 avril 1999 relative à l'organisation de la distribution du gaz et à l'élaboration du Plan triennal de desserte gazière

République française
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le Secrétaire d'État à l'industrie
Cab n° 2071 MZ

Paris, le 21 avril 1999

Le Secrétaire d'État à l'industrie
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Organisation de la distribution du gaz ; élaboration du Plan triennal de desserte gazière.

Le décret n° 99-278 du 12 avril 1999, paru au Journal officiel du 14, vise la mise en œuvre de l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 concernant la distribution du gaz. En application de ces dispositions législatives et réglementaires, il vous appartient d'élaborer la composante départementale d'un plan national de desserte gazière établissant la liste des communes pour lesquelles les travaux de desserte en gaz seront engagés dans un délai maximum de trois ans suivant la publication de ce plan.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'élaboration du Plan de desserte gazière.

Elle attire notamment votre attention sur la reformulation et l'abaissement des exigences de rentabilité s'appliquant à la desserte en gaz.

Elle souligne également les délais qui s'appliquent à l'élaboration du Plan : en particulier, les demandes de desserte devront être déposées auprès de vous au plus tard quatre mois après la publication du décret n° 99-278, c'est-à-dire au plus tard le 14 août 1999 ; vos propositions concernant la composante départementale du Plan devront être communiquées au plus tard le 14 janvier 2000 ; le Plan sera publié au plus tard douze mois après la publication du décret, soit au plus tard le 14 avril 2000.

La présente circulaire évoque :

- I. le contexte et l'esprit du Plan de desserte gazière ;
- II. la période transitoire ;
- III. les critères de l'inscription au Plan ;
- IV. la demande d'inscription, le traitement de la demande et la publication du Plan.

1 - Contexte et esprit du Plan de desserte gazière

1. 1. Contexte juridique.

La présente circulaire vise l'application :

- de l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 qui est relatif à l'organisation de la desserte en gaz et plus particulièrement à l'établissement d'un plan de desserte gazière ;
- de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée notamment par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et par la loi n° 98-546 précitée, qui prévoit les conditions d'extension des distributeurs gaziers non nationalisés, visés par l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;
- du décret n° 99-278 du 12 avril 1999.

Au terme de la période transitoire prévue au II, la présente circulaire abrogera les circulaires suivantes :

- circulaire n° G11418 du 2 octobre 1985 ;
- circulaire n° 169 Z du 17 février 1993 ;
- circulaire n° 727 du 5 mai 1995 ;
- circulaire n° 728 du 3 mai 1996.

1. 2. Champ d'application de la circulaire.

L'article 10 du décret n°99-278 précité concerne l'agrément de l'ensemble des distributeurs de gaz combustible lorsqu'ils opèrent par réseaux, que le gaz combustible soit du gaz naturel ou du gaz d'un autre type (air propané, etc.).

Toutefois, la présente circulaire, dans la mesure où elle concerne le Plan de desserte qui est spécifique au gaz naturel, est limitée à ce type de gaz.

1. 3. Esprit de votre action au titre de la présente circulaire.

a) L'article 50 de la loi n° 98-546 et le décret n° 99-278 visent à faciliter et accélérer, dans le cadre cohérent d'un plan triennal de desserte gazière, le développement du Service public de distribution du gaz naturel, tout en veillant à ce que ce développement reste conforme à la rationalité technico-économique, au respect de la concurrence entre les diverses formes d'énergie et à la politique énergétique nationale.

Ces dispositions législatives et réglementaires permettent également de rapprocher le droit national des dispositions communautaires, en faisant en sorte qu'une commune non desservie puisse faire appel à un distributeur gazier de son choix, le cas échéant nouvellement créé, si elle ne souhaite pas être inscrite au Plan de desserte gazière, ou si ayant demandé son inscription, elle ne l'a pas obtenue. Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article 8 du décret précité, cette possibilité n'est ouverte qu'après publication du Plan.

b) L'inscription au Plan de desserte gazière requiert notamment que la desserte considérée satisfasse le critère de rentabilité dit du B/I supérieur ou égal à 0 (cf. III ci-après).

Une exigence de rentabilité de ce type est justifiée par le fait que le gaz naturel est substituable, pour pratiquement tous ses usages, par d'autres formes d'énergie (fioul, électricité, gaz de pétrole liquéfiés, charbon, bois...). Dès lors, le Service public du gaz n'a pas vocation à être universel, et son extension reste subordonnée à une appréciation prenant en compte la rentabilité des projets.

On notera toutefois que l'exigence de rentabilité ainsi formulée (B/I \geq 0) est nettement abaissée par rapport aux exigences préexistantes et se limite à requérir des recettes actualisées supérieures ou égales aux dépenses actualisées.

c) L'opérateur gazier qui doit assurer la desserte est en général Gaz de France (GDF). Il peut toutefois s'agir d'un des distributeurs gaziers non nationalisés visés par l'article 23 de la loi du

8 avril 1946, si la commune considérée le souhaite, et si elle est connexe au territoire déjà desservi par ce distributeur, au sens de l'article 88 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ; il est considéré qu'il y a connexité, si la commune est limitrophe d'une commune déjà desservie par ce distributeur, ou si le réseau de distribution de ce distributeur, après son extension à la nouvelle commune, reste d'un seul tenant.

I. 4. Évocation d'éventuelles difficultés.

Vous pourrez me saisir des éventuelles difficultés rencontrées, sous le timbre de la Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

2 - Période transitoire

Les communes non encore alimentées, dont les études de rentabilité ont été transmises à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et qui ont fait l'objet d'un accord avant publication du décret précité, seront desservies sans avoir à demander leur inscription au Plan.

Par ailleurs, afin de permettre à GDF d'effectuer de nouvelles dessertes pendant la période d'élaboration du Plan, la desserte pourra également être autorisée par la DRIRE, sous votre autorité, dans les conditions fixées par les circulaires préexistantes. Ces conditions incluent en particulier l'exigence de B/I supérieur ou égal à 0,3.

3 - Critères d'inscription au Plan

En application du décret n° 99-278 précité, figureront au Plan national de desserte gazière les communes répondant aux 4 critères suivants :

- ne pas disposer de distribution publique de gaz naturel sur leur territoire (cf. l'article 1 du décret) ;
- avoir formulé auprès de vous une demande d'inscription au plan de desserte, au plus tard dans les 4 mois suivant la publication du décret n° 99-278, c'est-à-dire au plus tard le 14 août 1999 (cf. également l'article 1) ;

- satisfaire au critère de rentabilité défini par le décret précité (ratio B/I au moins égal à 0) (cf. l'article 4 du décret) ;

- apparaître, au niveau national, comme ayant un projet de desserte conforme à la politique énergétique en ce qui concerne la concurrence équitable entre énergies et le développement des énergies renouvelables (cf. l'article 7 du décret).

Le calcul du B/I est effectué au niveau de chaque commune concernée, selon les modalités précisées en annexe I. Ce calcul appelle les observations ci-après.

a) Aucune subvention n'est prise en compte dans le calcul du B/I.

À cet égard, il peut être rappelé que dans le cadre des dispositions précédentes, l'extension de la desserte était subordonnée à deux conditions cumulativement réunies :

- La rentabilité intrinsèque, calculée pour chaque commune sans prise en compte des éventuelles subventions, devait permettre un B/I supérieur ou égal à 0, ce qui correspondait à une exigence minimale de rationalité technico-économique (recettes actualisées supérieures ou égales aux dépenses actualisées) ;

- La rentabilité finale, calculée en prenant en compte les éventuelles subventions, devait permettre d'atteindre un B/I supérieur ou égal à 0,3.

La suppression de cette dernière exigence ($B/I \geq 0,3$) a pour premier effet une importante intensification de la desserte gazière.

Par ailleurs, la suppression de cette exigence ne rend plus nécessaire le recours aux subventions, et exonère donc les collectivités territoriales de la charge correspondante.

b) Le calcul du B/I est effectué au niveau de chaque commune.

À cet égard, il peut être rappelé que dans le cadre des dispositions précédentes, l'extension de la desserte était subordonnée à deux conditions cumulativement réunies :

- La rentabilité intrinsèque de chaque commune devait permettre $B/I = 0$;
- Après un éventuel regroupement de communes dans le cadre du calcul, le B/I global devait atteindre 0,3.

La suppression de cette dernière exigence ($B/I \geq 0,3$) amène à exclure la globalisation du calcul du B/I sur un ensemble de communes.

4 - La demande d'inscription au Plan et son traitement ; la publication du plan

4. 1. Demande d'inscription.

a) L'autorité concédante, c'est-à-dire la commune ou le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale qui a vocation à agir en la matière, doit vous adresser une demande prenant la forme d'une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Dans le cas d'un EPCI, la délibération devra préciser celles des communes non desservies dont le territoire est concerné par la demande. Seules ces communes seront prises en compte dans l'élaboration du plan de desserte gazière. Par ailleurs, vous ne prendrez en compte que les communes situées dans votre département.

Dans le cadre de la présente circulaire, les établissements publics de coopération compétents en matière de gaz, autres que les EPCI, sont assimilés à ces derniers.

b) Si les communes connexes à un distributeur non nationalisé envisagent d'être desservies par celui-ci, la demande le précise.

c) Afin de faciliter le dépôt de demandes pertinentes, vous pourrez assurer l'information des communes susceptibles d'être concernées, ou veiller à ce que les distributeurs gaziers assurent cette information.

d) Il est rappelé qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 99-278 précité, les demandes peuvent être retirées dans un délai de deux mois après leur dépôt ; le retrait est signifié selon le même formalisme que la demande initiale. Au terme du délai de deux mois évoqué, la demande est définitive.

4. 2. Saisine des distributeurs.

Lorsque vous serez saisi, vous informerez la DRIRE et transmettez simultanément la demande à Gaz de France (Centre EDF-GDF-Services) et aux distributeurs non nationalisés éventuellement concernés, afin qu'ils développent les concertations utiles avec les autorités concédantes et réalisent les études de rentabilité nécessaires.

4. 3. Réalisation de l'étude de rentabilité par le distributeur.

a) Dans les trois mois suivant leur saisine par vos soins, et en tout état de cause avant le 14 octobre 1999, les distributeurs gaziers concernés feront parvenir, à vous-même ainsi qu'à la commune ou à l'EPCI concerné, une étude de rentabilité qui devra comporter :

- une présentation du projet d'alimentation de la commune qui décrira brièvement les choix techniques et économiques et le calendrier prévisionnel de réalisation ;

- une fiche qui résumera les principales hypothèses de calcul retenues, notamment en matière d'investissements et de placements du gaz ainsi qu'en ce qui concerne la position de la commune dans la grille tarifaire, et qui donnera la valeur du B/I (cf. le modèle de fiche figurant en annexe II).

Ces éléments seront les seuls communicables aux tiers pour des raisons de confidentialité commerciale.

b) Le dossier remis à vous-même et à l'autorité concédante devra comporter en annexe :

- une description et une évaluation des investissements de transport et de distribution nécessaires au raccordement de la commune ;

- une description du marché potentiel du gaz naturel sur la commune, une évaluation des placements par usage et par tarif et une estimation du déplacement des énergies préexistantes par substitution du gaz naturel ;

- les éléments relatifs à la valorisation du gaz ;

- le tableau des flux économiques prévus sur la période de calcul (cf. le modèle de fiche en annexe III).

Les éléments constituant cette annexe ne seront pas communicables aux tiers.

4. 4. Validation du calcul de rentabilité.

À réception de chaque étude de rentabilité, vous ferez valider les résultats de celle-ci par la DRIRE. Cette validation portera en particulier sur la pertinence des prévisions de consommation retenues par le distributeur.

Le distributeur fournira à la DRIRE, à la demande de cette dernière, tous les éléments utiles à l'appréciation de l'étude de rentabilité.

4. 5. Réalisation d'une étude d'incidence.

a) Pour chaque commune apparaissant susceptible d'être inscrite au Plan de desserte gazière, vous ferez constituer par les Services de l'État une étude d'incidence des consommations de gaz naturel projetées sur les activités énergétiques concurrentes et sur la situation économique et sociale locale.

L'étude d'incidence reposera sur les éléments fournis par le distributeur, en particulier dans le cadre de l'étude de rentabilité, ainsi que sur les contributions spontanées ou suscitées des opérateurs et organismes concernés, et notamment des organisations professionnelles du secteur énergétique. Elle pourra bien entendu utiliser les statistiques disponibles localement.

b) L'étude d'incidence fera apparaître :

- sur la base de l'étude de rentabilité, les hypothèses de placement du gaz ;

- sur cette même base, les évolutions possibles des consommations énergétiques, et notamment les déplacements d'énergie prévisibles ;

- sur la base des éléments précédents et des informations fournies par les divers opérateurs et organismes intéressés, une analyse des effets économiques et sociaux envisageables pour la nouvelle concession.

Cette analyse des effets économiques et sociaux signalera en particulier les éventuels progrès possibles pour les différents types de consommateurs locaux, ainsi que les évolutions envisageables pour les différents secteurs énergétiques. Cette analyse sera essentiellement qualitative, même s'il est souhaitable que les contributions des organismes concernés permettent

une quantification indicative. En fonction des données disponibles, l'analyse pourra porter spécifiquement sur le niveau communal, ou prendre en compte une zone plus étendue.

c) De manière générale, le but de l'étude d'incidence est :

- de vérifier la crédibilité et la cohérence des diverses hypothèses, et leur compatibilité avec le fonctionnement normal et équitable de la concurrence entre les diverses formes d'énergie ;
- de faire apparaître les évolutions qui seraient contraires à la politique énergétique, et notamment à l'action en faveur des énergies renouvelables ;

- de fournir le support d'un examen ouvert et contradictoire des perspectives énergétiques, tel qu'il est évoqué en IV. 6, ainsi que d'assurer une information sur les évolutions économiques et sociales envisageables.

d) Vous noterez que les motifs de refus de l'inscription au Plan restent strictement limités aux critères rappelés au point III de la présente circulaire.

4. 6. Établissement du projet de plan.

Vous signifierez aux communes pour lesquelles la rentabilité de la desserte est insuffisante qu'elles n'ont pu être inscrites au projet de Plan.

Vous dresserez la liste des communes susceptibles d'être inscrites au projet de Plan de desserte, avec pour chaque commune l'indication du ou des distributeurs potentiels.

Vous communiquerez cette liste :

- aux communes et EPCI considérés ;

- aux opérateurs de transport gazier intéressés (selon la zone, Gaz de France, la Compagnie française du méthane, Gaz du Sud-Ouest) ;

- aux distributeurs gaziers concernés.

Pour chaque destinataire, vous joindrez, dans la mesure où il est concerné, les résultats des études de rentabilité (tels qu'ils sont évoqués en IV. 3. a) et les études d'incidence (telles qu'elles sont évoquées en IV. 5).

Vous recueillerez les observations utiles. Les réponses des communes et EPCI devront notamment faire apparaître le choix du distributeur qui a vocation à assurer la desserte, si plusieurs distributeurs sont possibles en application de l'article 88 de la loi n° 92-125 déjà évoquée, et si l'autorité concédante n'a pas encore procédé au choix nécessaire.

Il vous appartiendra par ailleurs de consulter selon les mêmes dispositions les services de l'État et les organismes publics et privés dont l'avis vous semblerait utile, parmi lesquels :

- la Commission départementale de modernisation des services publics ;

- les organisations de consommateurs agréées ;

- les organisations professionnelles du secteur de l'énergie.

4. 7. Transmission du projet départemental de plan de desserte au ministre chargé de l'énergie.

Après examen des avis recueillis, et au plus tard neuf mois après la publication du décret n° 99-278, soit le 14 janvier 2000, vous me transmettez :

- la liste définitive des communes inscrites au projet départemental de Plan de desserte ;

- les études de rentabilité et les études d'incidence correspondantes ;

- les avis que vous aurez recueillis ;
- un rapport d'ensemble, qui comportera l'ensemble des observations que vous jugerez utiles, notamment au regard des critères d'élaboration du Plan rappelés en III, et qui précisera en particulier les difficultés apparues en ce qui concerne les actions commerciales et le respect des conditions de la concurrence entre les énergies, ainsi qu'à l'égard du développement des énergies renouvelables.

4. 8. Publication et mise en œuvre du Plan de desserte.

Pourront être écartées du Plan les communes pour lesquelles la rentabilité de la desserte serait estimée suffisante mais dont le projet d'alimentation comporterait des éléments de nature à porter atteinte aux éléments de la politique énergétique nationale mentionnés par l'article 7 du décret n° 99-278 (respect des conditions de la concurrence entre énergies et développement des énergies renouvelables).

En application de l'article 50 de la loi n° 98-546, le plan de desserte sera publié au plus tard le 14 avril 2000. Dès sa publication, vous aviserez chacune des communes ayant demandé son inscription. Parallèlement, vous transmettez à chacun des distributeurs concernés la liste des communes pour lesquelles il doit engager les travaux de desserte dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du Plan.

Annexe I - Modalités de calcul du B/I

1 - Définition du critère de rentabilité

La rentabilité d'une nouvelle desserte est établie en calculant le ratio B/I selon les modalités suivantes :

$$\frac{B}{I} = \frac{\sum_{t=1}^N \frac{R_t - D_t - I_t}{(1+a)^t}}{\sum_{t=1}^N \frac{I_t}{(1+a)^t}}$$

avec : R_t = recettes de l'année t, liées aux prévisions de placement,

D_t = dépenses courantes de l'année t,

I_t = investissements réalisés l'année t,

a = taux d'actualisation recommandé par le Plan (8%),

N = horizon de l'étude (25 ans).

Les valeurs R , D et I sont exprimées en francs constants, hors taxes et aux conditions économiques de l'époque de l'étude.

Ces valeurs sont celles engendrées par le projet. Il s'agit donc des valeurs marginales dites "en développement".

2 – Définition des termes du ratio de rentabilité

2.1 - Recettes

La démarche consiste à appréhender les placements de kWh gaz et à les valoriser en fonction des tarifs du distributeur.

2.1.1 - Évaluation du volume des ventes par marchés.

On admettra que le développement des ventes est limité aux 10 premières années et que les ventes restent stables à partir de la dixième année.

Les ventes aux clients raccordés au réseau de transport ne sont pas prises en compte dans les recettes. De même, les dépenses rattachées à ces clients ne sont pas décomptées.

Les distributeurs feront apparaître leurs hypothèses commerciales en distinguant les 3 segments de consommation indiqués ci-après.

a) Les clients résidentiels individuels.

On distinguera les placements en logements anciens et les placements en logements neufs, et l'on rapportera les nombres de logements ainsi desservis aux stocks et flux pertinents. La consommation annuelle moyenne des clients domestiques individuels pris en compte sera précisée ; elle tiendra compte des conditions climatiques et habitudes de consommation locales.

Pour ce marché, on considère que les clients restent abonnés depuis leur raccordement jusqu'à la fin de la période étudiée.

b) Les clients résidentiels collectifs, tertiaires ou industriels (hors clients importants au sens défini en c).

Des méthodes analogues seront utilisées.

c) Les clients importants (industriels, tertiaires ou résidentiels).

Il s'agit des clients de plus de 5 GWh / an.

Ces clients ne seront à prendre en compte qu'après obtention d'une lettre d'intention de leur part, que le distributeur communiquera à la DRIRE ; parallèlement, l'action commerciale prévue à leur égard sera précisée.

L'année de raccordement sera indiquée, ainsi que les éléments clés de la tarification tels la modulation et le partage saisonnier de la consommation annuelle pour les tarifs à souscription. L'appréciation du risque commercial lié à chaque prévision de consommation de ce type, et notamment la durée de consommation prise en compte, restera de la compétence du distributeur.

2. 1. 2 - Valorisation des ventes prévues.

Il s'agit de valoriser les ventes de kWh prévues chaque année en fonction des prix de vente de l'opérateur concerné. Ceux-ci sont établis en fonction du système tarifaire en vigueur.

2. 2 - Dépenses courantes

Dans ce terme, sont valorisés l'achat du gaz, les dépenses de fonctionnement, de développement des ventes, d'entretien, les charges fiscales et les prélèvements.

2.2.1 - Coût d'achat du gaz

La valorisation du gaz au sortir du réseau de transport est établie en fonction des dispositions contractuelles entre le transporteur et le distributeur, ou des dispositions internes à l'opérateur gazier si celui-ci intègre les fonctions de transport et de distribution.

2. 2. 2 - Dépenses d'exploitation et d'entretien, dépenses de développement des ventes, prélèvements divers.

Ces dépenses intègrent les dépenses liées à l'activité d'étude, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution, à la gestion de la clientèle et au développement commercial, ainsi qu'aux charges fiscales locales et au prélèvement pour les activités sociales.

2. 3 - Investissements

2. 3. 1 - Investissement de transport.

Les investissements de transport pris en compte dans le calcul de rentabilité correspondent au coût de construction du poste de livraison et de l'antenne de transport nécessaires à l'alimentation de la nouvelle concession. De manière générale, les investissements à prendre en compte sont constitués par l'ensemble des investissements (supportés par le distributeur ou le transporteur) qui sont nécessaires à l'alimentation des clients apparaissant dans l'étude.

Dans le cas d'investissements d'amenée du gaz appelés par l'extension de la desserte et communs à plusieurs communes, la charge de ces investissements sera répartie au prorata des consommations prévisionnelles de chaque commune.

2. 3. 2 - Investissement de distribution

Les investissements de distribution comprennent notamment postes de détente, canalisations, branchements, conduites montantes et compteurs.

Sont également pris en compte les éventuels investissements dont la commune serait maître d'ouvrage, en application de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946.

En revanche, ne sont pas pris en compte les éventuels investissements payés par les clients, notamment sous la forme de participation au branchement.

3 - Fiche synthétique

Une fiche synthétique des principales hypothèses retenues pour le calcul est à établir par le distributeur selon le modèle figurant en annexe II.

4 - Informatisation du calcul

Un logiciel de calcul du B/I et son manuel d'utilisation a été mis à la disposition de chaque DRIRE. Une personne issue d'un groupe d'appui et d'assistance de GDF a été désignée pour chaque DRIRE afin de répondre aux questions éventuelles concernant le fonctionnement de ce logiciel.

Annexe II – Fiche de calcul

Nom de la commune :
Nom de l'EPCI éventuel :
Code INSEE de la commune :
Nombre d'habitants de la commune :
Centre de distribution de GDF si celui-ci est le distributeur :
Le cas échéant, distributeur non nationalisé concerné :
Département :

Date de demande de l'étude de rentabilité par les Pouvoirs publics :

Date de transmission de l'étude aux Pouvoirs publics :

Montant cumulé actualisé des investissements de transport :
Montant cumulé actualisé des investissements de distribution :

	Ventes 3 ans après le début des travaux (en GWh / an):	Ventes 10 ans après le début des travaux (en GWh / an):
Usages domestiques individuels:		
Autres usages:		
Total:		

Situation tarifaire prévue:

B/I =

Observations de la DRIRE :

Annexe III – Tableau des recettes et dépenses avant actualisation

Nom de la commune : EPCI éventuel : Département :

	Investissements :	Dépenses courantes :	Recettes:
Année 1 :			
Année 2 :			
Année 3 :			
Année 4 :			
Année 5 :			
Année 6 :			
Année 7 :			
Année 8 :			
Année 9 :			
Année 10 :			
Année 11 :			
Année 12 :			
Année 13 :			
Année 14 :			
Année 15 :			
Année 16 :			
Année 17 :			
Année 18 :			
Année 19 :			
Année 20 :			
Année 21 :			
Année 22 :			
Année 23 :			
Année 24 :			
Année 25 :			